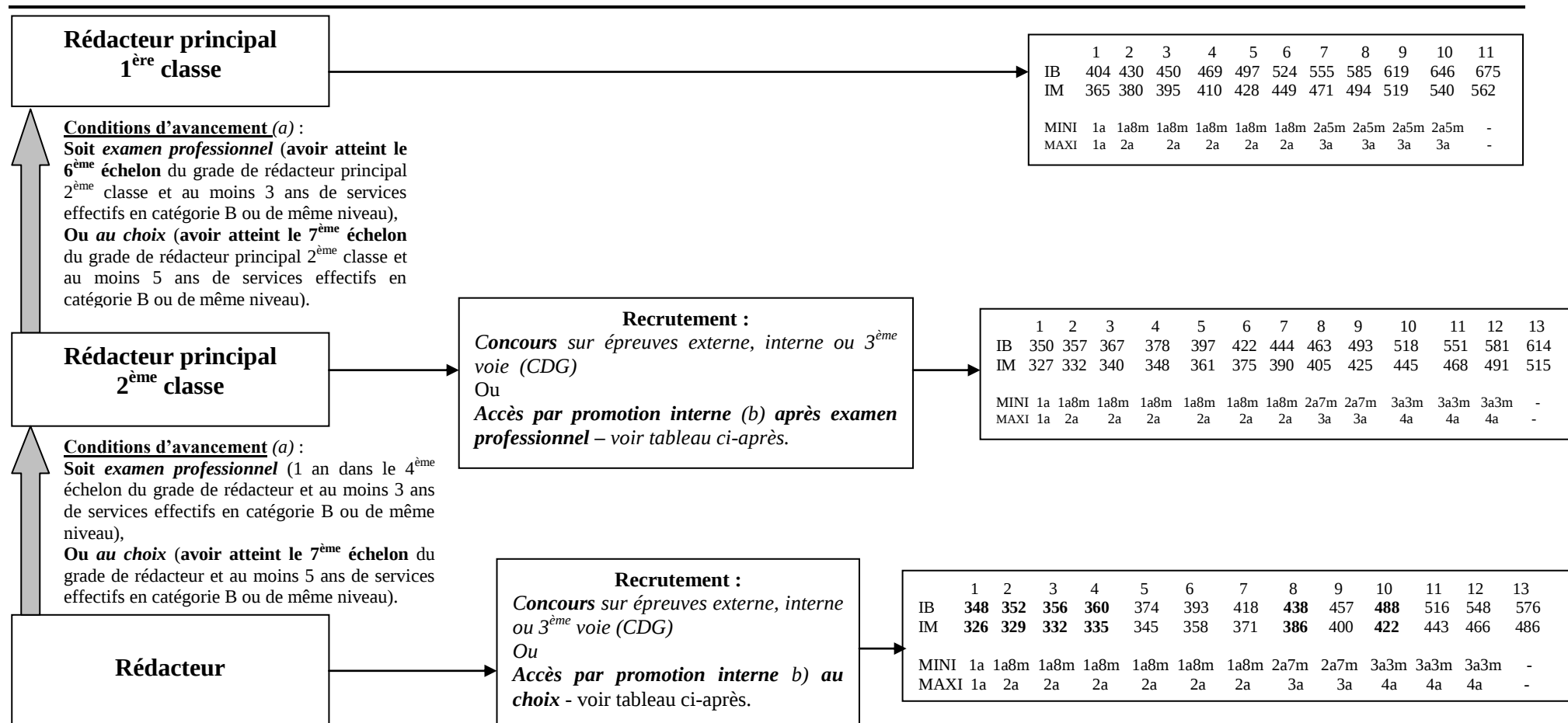


CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (catégorie B)

Statut particulier : décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012

Les missions des rédacteurs sont décrites à l'article 3 du statut particulier (pour y accéder, [cliquez ici](#))



a) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions, sauf si une seule promotion (par examen ou au choix) est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable

b) les recrutements par cette voie sont limités à **1 pour 3 recrutements** par d'autres voies sauf si les dispositions dérogatoires (instaurées pour une période de 3 ans) sont plus favorables.

PROMOTION INTERNE POUR L'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

